

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-21-56 du 27 chaoual 1442 (8 juin 2021) portant promulgation de la loi n° 12-18 modifiant et complétant le Code pénal et la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 12-18 modifiant et complétant le Code pénal et la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Fès, le 27 chaoual 1442 (8 juin 2021).

Pour contreséing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

**Loi n° 12-18
modifiant et complétant le Code pénal
et la loi n° 43-05 relative à la lutte contre
le blanchiment de capitaux**

Article premier

Sont modifiés et complétés comme suit les articles 218-4-2, 574-1, 574-2, 574-3 et 574-5 du Code pénal promulgué par le dahir n° 1-59-413 du 28 jourmada II 1382 (26 novembre 1962), tel que modifié et complété :

« Article 218-4-2. – Pour l'application..... on entend par :

« –

« – *Biens* : tous types de fonds, d'avoirs ou de ressources « économiques, corporels ou incorporels divis « ou indivis, et toutes leurs annexes, y compris les fruits « ou les produits qu'ils génèrent ainsi que ce qui s'y unit « ou s'y incorpore par accession, de même que les actes « ou documents juridiques attestant la propriété de ces « biens ou des droits qui s'y rattachent, quel qu'en soit « le support, ou numérique ».

« Article 574-1. – Constituent un blanchiment de capitaux « en connaissance de cause :

« – le fait d'acquérir, de détenir ou d'utiliser des biens « ou leurs produits dans l'intérêt de l'auteur ou d'autrui, « sachant qu'ils sont le produit de l'une des infractions « prévues à l'article 574-2 ci-dessous ;

« – le fait de convertir, de transférer ou de transporter « des biens ou leurs produits dans l'intérêt de l'auteur « ou d'autrui sachant qu'ils sont les produits de l'une « des infractions prévues à l'article 574-2 ci-dessous ;

« – le fait de dissimuler ou de déguiser la nature véritable, « l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement « ou la propriété des biens ou des droits y relatifs dans « l'intérêt de l'auteur ou d'autrui, sachant qu'ils sont les « produits de l'une des infractions prévues à l'article 574-2 « ci-dessous ;

« – le fait d'aider toute personne impliquée dans la « commission

(La suite sans modification.)

« Article 574-2. – La définition à l'extérieur « du Maroc :

« – le trafic illicite de stupéfiants et de substances « psychotropes ;

« –

« –

« –

« – l'atteinte aux systèmes de traitement automatisé « des données ;

« – la diffusion d'informations fausses ou trompeuses « sur les instruments financiers et les perspectives de « leur évolution ;

« – le recours à des manœuvres sur le marché des « instruments financiers ayant pour objet d'agir sur « les cours ;

« – la vente ou la fourniture de services de façon « pyramidale ou par toute autre méthode similaire. »

« Article 574-3. – Sans préjudice..... blanchiment « de capitaux est puni :

« – pour les personnes physiques et d'une « amende de 50.000 à 500.000 dirhams ;

« – pour les personnes dans « les infractions. »

« Article 574-5. – En cas de condamnation pour une « infraction de blanchiment de capitaux, la confiscation « totale des choses, objets et biens qui ont servi ou devaient « servir à commettre l'infraction du blanchiment de capitaux « ou l'une des infractions prévues par l'article 574-2 ci-dessus, « ou qui en sont le produit ou de la valeur

(La suite sans modification.)

Article 2

Sont modifiées et complétées comme suit, les dispositions des articles 7, 9 et 11, l'intitulé de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre II, et les dispositions des articles 13, 17, 18, 19, 21, 22, 28 et 38 de la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux promulguée par le dahir n° 1-07-79 du 28 rabii I 1428 (17 avril 2007), telle que modifiée et complétée :

« Article 7. – Sans préjudice des dispositions
« aux opérations effectuées par leurs clients habituels ou
« occasionnels et les parties aux relations d'affaires pendant
« dix ans à compter de la date de leur exécution.

« Sont également conservés pendant dix ans, les
« documents relatifs à l'identité des clients habituels ou
« occasionnels et des parties aux relations d'affaires à compter
« de la date de clôture de leurs comptes visés à
« l'article 4 ci-dessus et des bénéficiaires effectifs, et d'une
« façon générale, tous les documents permettant de reconstituer
« les opérations, ainsi que ceux relatifs aux résultats des
« analyses effectuées sur les opérations réalisées.

« Les autorités légalement habilitées en matière de
« lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement
« du terrorisme doivent recevoir les informations qu'elles
« demandent dans les délais qu'elles fixent.»

« Article 9. – Sans préjudice des dispositions de
« l'article 42 de la loi n° 22-01 relative à la procédure pénale,
« les personnes assujetties sont tenues de présenter
« immédiatement une déclaration de soupçon à l'Unité
« concernant :

« – Toutes sommes, opérations ou tentatives de
« réalisation de ces opérations soupçonnées d'être
« liées à l'une ou plusieurs des infractions prévues aux
« articles 218-1 à 218-4 et aux articles 574-1 et 574-2 du
« Code pénal ;

« – Toute opération douteuse.

« Les indications à porter sur la déclaration de soupçon
« sont fixées par l'Unité prévue à l'article 14
« ci-dessous.

« Les personnes assujetties doivent communiquer à
« l'Unité l'identité des dirigeants et agents habilités à assurer
« la liaison avec l'Unité et à lui présenter les déclarations de
« soupçon. »

« Les personnes assujetties doivent également
« communiquer à l'Unité un descriptif du dispositif interne de
« vigilance adopté en vue d'assurer le respect des dispositions de
« la présente loi. »

« Article 11. – La déclaration de soupçon porte
« postérieurement à la réalisation de l'opération, que les
« sommes en cause sont liées à une ou plusieurs infractions
« prévues aux articles 218-1 à 218-4 et aux articles 574-1
« et 574-2 du Code pénal. »

« Sous-section 3. – **Obligation de veille interne et de vigilance**

« Article 13. – Les personnes assujetties sont tenues de
« communiquer, à leur demande, à l'Unité et aux autorités de
« supervision et de contrôle la présente loi.

« Le secret professionnel ne peut être opposé par les
« personnes assujetties à l'Unité et aux autorités de supervision
« et de contrôle. »

« Article 17. – L'Unité peut former opposition à
« l'exécution de toute opération qui fait l'objet d'une déclaration
« de soupçon. Suite à cette opposition, l'exécution de l'opération
« est reportée pour une durée n'excédant pas quatre jours
« ouvrables à partir de la date de réception par l'Unité de
« ladite déclaration.

« Lorsque la déclaration de soupçon porte sur une
« opération non encore exécutée concernant le blanchiment de
« capitaux ou le financement du terrorisme, le premier
« Président de la Cour d'appel de Rabat en cas de financement
« du terrorisme, et le Président du Tribunal de Première
« Instance de Rabat en cas de blanchiment de capitaux,
« peuvent, sur requête de l'Unité et après que le Ministère
« Public près la juridiction concernée ait présenté ses
« conclusions, proroger, une seule fois, le délai prévu au
« premier alinéa du présent article pour une durée qui ne peut
« excéder est exécutoire sur minute.

« Si aucune opposition exécuter l'opération. »

« Article 18. – Dès que les renseignements recueillis par
« l'Unité mettent en évidence des faits susceptibles de constituer
« une infraction de blanchiment de capitaux ou de financement
« du terrorisme, celle-ci en réfère au ministère public près le
« tribunal de première instance compétent ou à la Cour
« d'appel de Rabat, pour prendre les mesures appropriées
« prévues par la loi, et en précisant, le cas échéant, les
« administrations, les établissements publics
« en la matière.

« Le ministère public notifie du présent
« article.

« Article 19. – Le ministère public près le tribunal de
« première instance compétent, ou la Cour d'appel de Rabat
« peut ordonner au cours de la phase d'enquête une
« seule fois, ce qui suit :

« 1) le gel des biens ;

« 2) ou la désignation d'une institution
« le contrôle des biens.

« Le ministère public près le tribunal de première
« instance compétent ou la Cour d'appel de Rabat peut, à titre
« exceptionnel, ordonner par écrit, en cas d'extrême urgence,
« la prorogation du délai visé au premier alinéa ci-dessus,
« pour une période n'excédant pas un mois, si les nécessités
« de l'enquête l'exigent, par crainte de la disparition des moyens
« de preuve ou de la disposition des biens.

« Le ministère public compétent doit aviser
« immédiatement le Président du tribunal de première instance
« de Rabat ou le premier président de la Cour d'appel de Rabat
« de l'ordonnance qu'il a rendue.

« Le Président du tribunal de première instance
« compétent ou le premier président de la Cour d'appel de
« Rabat rend, selon le cas et dans un délai de vingt-quatre
« heures, une décision affirmant, modifiant ou annulant la
« décision du Procureur du Roi ou du Procureur général du
« Roi. »

« Le Juge d'instruction peut..... des biens.

« Le Procureur du Roi près le tribunal de première
« instance compétent, le procureur général près la Cour
« d'appel de Rabat ou le Juge d'instruction peuvent également
« ordonner la saisie des biensavec les infractions
« de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme,
« même si elles ne sont pas commises sur le territoire du
« Royaume. »

« Article 21. – Les renseignements recueillis
« le présent chapitre.

« Toutefois et par dérogation à l'alinéa ci-dessus, l'Unité
« est chargée de communiquer les documents et renseignements
« recueillis à l'occasion de l'accomplissement de ses missions
« au ministère public compétent ou au juge d'instruction, à
« leurla déclaration de soupçon.

« Article 22. – Nonobstant toutes dispositions légales
« contraires, les administrations, les établissements publics
« et les autres personnes morales de droit public ou de droit
« privé sont tenus :

« – de communiquer à l'Unité, spontanément ou à sa
« demande de ses missions ;

« – d'informer l'Unité des infractions
« leurs missions ;

« – de fournir à l'Unité toutes les informations
« nécessaires à alimenter la base de données visée
« à l'article 15 ci-dessus et à sa mise à jour, selon les
« modalités fixées par l'Unité ;

« – d'informer l'Unité de tout fait nouveau concernant
« les informations qu'elle a précédemment reçues d'eux. »

« Article 28. – Sans préjudice prévues aux
« articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 13, 13-1 et 16 ci-dessus, peuvent
« être condamnées à une sanction pécuniaire allant de 20.000
« à 1.000.000 de dirhams, prononcée par les autorités de
« supervision et de contrôle visées à l'article 13.1 ci-dessus.

« Les décisions prises en application du premier alinéa
« du présent article peuvent faire l'objet de recours devant le
« tribunal administratif compétent. »

« Article 38. – Nonobstant les règles de compétence
« prévues par la loi relative à la procédure pénale ou par
« d'autres textes, les juridictions de Rabat, Casablanca, Fès et
« Marrakech dont les ressorts territoriaux sont fixés et
« désignés par voie réglementaire, sont compétentes pour les
« poursuites, l'instruction et le jugement des actes constituant
« des infractions de blanchiment de capitaux.

« Lesdites juridictions peuvent, pour des motifs de
« sécurité publique et exceptionnellement, tenir leurs audiences
« dans les sièges d'autres juridictions. »

Article 3

Les dispositions de la loi n° 43-05 précitée sont complétées par les articles 9.1, 13.3 et 28.1 comme suit :

« Article 9.1. – L'Unité reçoit de la part des personnes
« assujetties, indépendamment de l'existence de l'élément de
« soupçon mentionné à l'article 9, des déclarations
« systématiques sur des opérations financières, selon des
« conditions et des formalités fixées par l'Unité, en concertation
« avec les autorités de supervision et de contrôle. »

« Article 13.3. – Il est créé, auprès de l'autorité
« gouvernementale chargée des finances, un registre public
« des bénéficiaires effectifs des personnes morales constituées
« au Royaume du Maroc et des constructions juridiques.

« Elle peut confier la gestion de ce registre à un organisme
« ou établissement public en vertu d'une convention.

« Les modalités de la tenue de ce registre, les données
« qui y sont consignées, les obligations des personnes
« déclarantes et les conditions d'accès aux informations
« centralisées sont fixées par voie réglementaire. »

« Article 28.1. – Sous réserve des sanctions disciplinaires
« plus graves prévues par les textes législatifs et réglementaires
« spécifiques à certaines autorités de supervision et de
« contrôle, les autorités de supervision et de contrôle
« prononcent les sanctions disciplinaires suivantes à l'encontre
« des personnes assujetties, de leurs dirigeants et de leurs
« agents qui contreviennent à la présente loi et aux textes pris
« pour son application :

«– l'avertissement pour se conformer, dans un délai fixé,
« aux dispositions de la présente loi et des textes pris
« pour son application ;

«– l'ordre de remédier aux déficiences ou aux observations
« soulevées. L'autorité de supervision et de contrôle
« peut, dans ce cas, demander de lui communiquer
« un plan de redressement qui précise notamment les
« mesures prises et les actions à mener ainsi que le
« calendrier de leur mise en œuvre ;

« – la suspension temporaire d'un ou de plusieurs
« dirigeants ou agents ;

« – l'interdiction ou la restriction de l'exercice de
« certaines activités ou de la prestation de certains
« services ;

« – le retrait de l'agrément ou de la licence.

« Les autorités de supervision et de contrôle doivent,
« avant de prononcer l'une des sanctions mentionnées
« ci-dessus, adresser un avis aux dirigeants et les mettre
« en demeure de présenter des éclaircissements sur les
« manquements constatés, dans un délai raisonnable fixé par
« lesdites autorités.

« En cas de commission de l'un des actes passibles des « sanctions prévues dans le présent article par les personnes « exerçant l'une des professions réglementées soumises à « la présente loi, sont appliquées les dispositions analogues « relatives à la suspension, à la révocation ou à la radiation « du tableau, selon le cas, prévues par les textes législatifs « régissant ces professions. Ces sanctions sont décidées par les « organes ou les commissions qui sont compétents, en vertu « desdits textes législatifs, pour prononcer les sanctions « disciplinaires, sur la base des dossiers qui leur sont transmis « par les autorités de supervision et de contrôle. »

Article 4

Sont abrogées et remplacées comme suit les dispositions des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 13.1, 13.2, 14, 15, 24 et 32 de la loi n° 43-05 précitée :

« *Article premier.* – Pour l'application des dispositions « de la présente loi, on entend par :

« – *produits* : tous biens provenant, directement ou « indirectement, de l'une des infractions prévues à « l'article 574-2 du Code pénal ;

« – *biens* : tous types de fonds, d'avoirs ou de ressources « économiques, corporels ou incorporels, meubles ou « immeubles, divis ou indivis, et toutes leurs annexes, « y compris les fruits ou les produits qu'ils génèrent « ainsi que ce qui s'y unit ou s'y incorpore par accession, « ainsi que les actes ou documents juridiques attestant « la propriété de ces biens ou des droits qui s'y rattachent, « quelle que soit l'origine de leur propriété et quel que « soit leur support, y compris sous forme électronique « ou numérique ;

« – *relation d'affaires* : toute relation professionnelle « ou commerciale entre une personne assujettie et un « client qui peut être conclue par un contrat conférant à « cette relation un caractère durable et en vertu duquel « plusieurs opérations successives sont effectuées entre « les cocontractants ou des obligations continues sont « créées entre eux.

« Une relation d'affaires peut également être nouée « lorsque, en l'absence d'un tel contrat entre la personne « assujettie et un client qui bénéficie régulièrement de services « de la part de la personne assujettie pour l'exécution de « plusieurs opérations ou d'une seule opération présentant un « caractère continu ou pour l'exécution de missions à caractère « légal ;

« – *gel* : l'interdiction temporaire du transport, de « la conversion, du transfert, de la disposition, du « déplacement ou du placement sous garde des biens ;

« – *bénéficiaire effectif* : la personne physique qui possède « ou contrôle en dernier ressort le client ou la personne « physique pour le compte duquel les opérations sont « effectuées.

« Cette définition englobe également la personne « physique qui exerce sur une personne morale ou une « construction juridique un contrôle effectif de manière « directe ou indirecte ou par le biais d'une série de contrôles « ou de propriétés ;

« – *Construction juridique* : toute entité non régie par la « législation en vigueur, y compris les trusts, constituée « hors du territoire national en vertu d'un contrat ou « d'un accord, par lequel une personne met, pour une « période déterminée, des biens à la disposition ou « sous le contrôle d'une autre personne en vue de les « gérer au profit d'un bénéficiaire déterminé ou dans « un but précis, de sorte que les biens mobiliers ne « sont pas considérés comme faisant partie des biens « de la personne à la disposition ou sous le contrôle de « laquelle ils ont été placés.

« Les dispositions relatives au mandat prévues par le « titre VI du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) portant « Code des obligations et des contrats ne sont pas applicables « à la présente définition ».

« *Article 2.* – Les dispositions du présent chapitre sont « applicables aux personnes physiques et morales suivantes « désignées, ci-après, par « personnes assujetties » :

« 1. Bank Al- Maghrib ;

« 2. Barid Al- Maghrib ;

« 3. Les établissements de crédit et organismes assimilés ;

« 4. Les sociétés holding offshore ;

« 5. Les conglomerats financiers ;

« 6. Les sociétés de change de devises ;

« 7. Les entreprises d'assurance et de réassurance, les « agents et courtiers d'assurance ainsi que toute entité autorisée « à offrir des opérations d'assurance de même que les « établissements qui gèrent un régime obligatoire ou facultatif « de retraite offrant la possibilité de paiement exceptionnel et « libre des cotisations, et la caisse nationale de retraites et « d'assurances au titre des assurances autorisées ;

« 8. Les sociétés de gestion des organismes de placement « collectif en valeurs mobilières, les sociétés de gestion des « organismes de placement collectif en capital, les « établissements gestionnaires de fonds de placement collectif « en titrisation et les sociétés de gestion des organismes de « placement collectif immobilier ;

« 9. Les sociétés de bourse et les conseillers en « investissement financier ;

« 10. Les teneurs de comptes titres ;

« 11. Les experts-comptables et les comptables agréés ;

« 12. Les avocats, notaires et adouls ;

« 13. Les casinos, y compris les casinos sur internet ou « installés à bord des navires et les établissements de jeux de « hasard ;

« 14. Les agents immobiliers ;

« 15. Les négociants en pierres et métaux précieux ;
 « 16. Les commerçants d'antiquités ou d'œuvres d'art ;
 « 17. Les prestataires de services aux sociétés, qui
 « interviennent dans leur création, leur organisation et leur
 « domiciliation.

« *Article 3.* – Les personnes assujetties sont tenues
 « de mettre en place des politiques et des règles de contrôle
 « interne, des mesures de vigilance et de détection ainsi que
 « des procédures de lutte contre le blanchiment de capitaux et
 « le financement du terrorisme selon une approche basée sur
 « les risques, adaptées à la nature et à la taille de leurs activités
 « et aux risques liés à ces activités, leur permettant :

- « – d'effectuer une gestion continue des risques en les
 « identifiant, les comprenant, les évaluant et en prenant
 « les mesures susceptibles de les atténuer ;
- « – de prendre des mesures renforcées pour gérer et
 « atténuer les risques identifiés comme étant élevés ;
- « – d'adopter des procédures simplifiées lors de
 « l'identification des risques faibles, sauf dans les cas
 « où la présentation d'une déclaration de soupçon est
 « requise ;
- « – d'assurer le suivi de la mise en œuvre des règles de
 « contrôle interne et les renforcer, le cas échéant ;
- « – d'évaluer, de documenter et mettre à jour
 « périodiquement les risques internes de blanchiment de
 « capitaux et de financement du terrorisme et mettre cette
 « évaluation à la disposition des autorités de supervision
 « et de contrôle visées à l'article 13.1 ci-dessous.

« Les personnes habilitées à faire la déclaration de
 « soupçon visée au premier alinéa de l'article 9 ci-dessous,
 « doivent informer régulièrement et par écrit leurs dirigeants
 « des opérations effectuées par ou pour le compte des clients
 « ou des relations d'affaires présentant un degré de risque élevé.

« *Article 4.* – Les personnes assujetties sont tenues
 « d'appliquer, de manière spontanée et régulière, les mesures
 « de vigilance suivantes, chacune selon la nature de ses activités
 « et des risques auxquels elle est exposée :

- « – identifier les clients habituels ou occasionnels, les
 « parties aux relations d'affaires, les donneurs d'ordre
 « pour l'exécution d'opérations dont le bénéficiaire est
 « une tierce personne, et les personnes agissant au
 « nom de leurs clients en vertu d'un mandat, et vérifier,
 « par des documents et des données fiables, les pouvoirs
 « qui leur sont conférés par les clients, qu'il s'agisse de
 « personnes physiques ou morales ou de constructions
 « juridiques ;
- « – prendre les mesures et les dispositions appropriées
 « pour déterminer et vérifier l'identité du bénéficiaire
 « effectif afin de s'assurer de bien le connaître et
 « comprendre la structure de la propriété des personnes
 « morales et les contrôler ;
- « – comprendre la nature et l'objet de la relation
 « d'affaires et obtenir, le cas échéant, des informations
 « supplémentaires les concernant ;

« – s'assurer que les opérations effectuées par leurs
 « clients et les relations d'affaires sont en cohérence
 « avec ce qu'ils connaissent sur ces clients, leurs
 « activités ainsi que leurs profils de risque ;

« – s'assurer que les documents, données et informations
 « obtenus, dans le cadre de la mise en œuvre de
 « l'obligation de vigilance, sont à jour et veiller à la
 « mise à jour régulière des dossiers des clients et des
 « parties aux relations d'affaires ;

« – s'assurer de l'origine et de la destination des fonds ;

« – s'abstenir d'ouvrir des comptes bancaires anonymes
 « ou sous des noms fictifs et d'établir une relation
 « de correspondance bancaire avec toute institution
 « financière fictive, ou de la maintenir après sa
 « découverte et s'assurer que leurs correspondants à
 « l'étranger sont soumis à la même obligation ;

« – appliquer des mesures de vigilance renforcées
 « adaptées au degré de risque qu'encourent les clients
 « et les parties aux relations d'affaires et aux opérations
 « réalisées avec des personnes physiques marocaines
 « ou étrangères ayant exercé ou exerçant des fonctions
 « publiques civiles ou judiciaires ou des missions
 « politiques importantes au Maroc ou à l'étranger,
 « ou dans une organisation internationale ou pour
 « son compte, ou avec leurs ascendants ou descendants
 « au premier degré, leurs conjoints, ou les personnes
 « physiques ou morales étroitement liées à elles ;

« – appliquer des mesures de diligence renforcées à
 « l'égard des clients et des parties aux relations d'affaires
 « qui présentent un degré de risque élevé compte tenu
 « de leur nature juridique, du type d'opérations qu'ils
 « effectuent et des pays concernés, et prendre des
 « mesures appropriées à ces risques ;

« – vérifier que les obligations prévues dans la
 « présente loi sont appliquées par leurs succursales
 « et filiales établies à l'étranger, sauf si la législation
 « du pays d'accueil s'y oppose. Dans ce cas, la personne
 « assujettie prend, au niveau du groupe, des mesures
 « supplémentaires et appropriées pour gérer les risques
 « et en informe l'autorité de supervision et de contrôle.
 « En cas de différence entre les obligations prévues
 « dans la présente loi et celles applicables dans le pays
 « d'accueil, les règles les plus strictes s'appliquent ;

« – identifier et évaluer les risques de blanchiment de
 « capitaux et de financement du terrorisme qui résultent
 « du développement de nouveaux produits ou de nouvelles
 « pratiques commerciales, y compris les nouveaux
 « moyens de distribution ou l'utilisation de technologies
 « nouvelles ou en cours de développement, qu'ils
 « soient liés à des produits nouveaux, existants ou
 « en cours de développement, et prendre des mesures
 « susceptibles d'atténuer ces risques.

« Lorsque les personnes assujetties ne sont pas en
 « mesure de déterminer et de vérifier l'identité des clients ou
 « des bénéficiaires effectifs, ou d'obtenir des informations
 « relatives à la nature et à l'objet des relations d'affaires ou à
 « la mise en œuvre des mesures de vigilance, il leur est interdit
 « d'établir ou de poursuivre ces relations en ce qui concerne
 « les clients et les relations d'affaires existants, tout en faisant
 « une déclaration de soupçon conformément aux dispositions
 « des articles 9, 10 et 11 ci-dessous, chaque fois que nécessaire.

« Les dispositions du présent article s'appliquent
 « également aux clients et aux relations d'affaires existants.

« *Article 5.* – Les personnes assujetties ci-après,
 « appliquent les mesures prévues aux articles 3 et 4 ci-dessus,
 « selon les conditions suivantes :

« 1 – Pour les avocats, les notaires, les adouls, les experts-
 « comptables et les comptables agréés, chacun en ce qui
 « le concerne, lorsqu'ils préparent ou réalisent, pour le
 « compte de leurs clients, des opérations relatives aux
 « activités suivantes :

« – l'achat ou la vente de biens immobiliers, d'actifs
 « commerciaux ou de l'un de leurs éléments ;

« – la gestion de fonds, de titres, de comptes bancaires,
 « de dépôts ou d'autres actifs appartenant au client ;

« – l'organisation et l'évaluation des parts nécessaires
 « à la constitution des capitaux des sociétés ou à leur
 « gestion ou exploitation ;

« – la constitution, la gestion ou l'exploitation des
 « personnes morales ;

« – la vente ou l'achat des parts ou d'actions des sociétés
 « commerciales.

« 2 – Pour les prestataires de services aux sociétés
 « lorsqu'ils préparent ou réalisent des opérations
 « au profit de leurs clients, concernant les activités
 « suivantes :

« – l'agissement en tant que mandataire dans la
 « constitution des sociétés ;

« – la direction ou la gestion des sociétés ou la prise
 « directe ou indirecte de participations dans celles-ci ;

« – la domiciliation des sociétés.

« 3 – Pour les agents immobiliers, lorsqu'ils préparent
 « ou réalisent, pour le compte de leurs clients, des
 « opérations d'achat ou de vente de biens immobiliers
 « ou y participent ;

« 4 – Pour les casinos ou les établissements de jeux de
 « hasard, lorsque les clients effectuent des opérations
 « financières d'un montant égal ou supérieur à 30.000
 « dirhams ;

« 5 - Pour les négociants en pierres et métaux précieux,
 « lors de l'exécution d'une opération en espèces égale
 « ou supérieure à 150.000 dirhams.

« Lors de la réalisation au profit des clients, de l'une des
 « activités visées au premier alinéa ci-dessus, il est tenu compte
 « de l'application des dispositions des articles 7, 9, 10 et 11
 « ci-dessous par les avocats, les notaires, les adouls, les experts
 « comptables, les comptables agréés, les prestataires de
 « services aux sociétés et les négociants en pierres et métaux
 « précieux.

« *Article 6.* – Les personnes assujetties visées à
 « l'article 2 ci-dessus, peuvent recourir aux autres parties
 « prévues dans ledit article, pour appliquer les mesures de
 « vigilance relatives à l'identification du client et du bénéficiaire
 « effectif, à la compréhension de la nature de la relation
 « d'affaires, et pour la demande des informations les
 « concernant ou afin d'agir en tant qu'intermédiaire d'affaires.

« Dans ce cas, lesdites personnes assujetties qui ont
 « recours à d'autres parties assument en dernier ressort la
 « responsabilité de l'application de ces mesures.

« *Article 13.1.* – Les autorités et les organismes ci-après,
 « assurent, chacun en ce qui le concerne, les missions de
 « supervision et de contrôle prévues par la présente loi :

« – l'autorité gouvernementale chargée de la justice pour
 « les avocats, les notaires et les adouls ;

« – l'autorité gouvernementale chargée des finances
 « en ce qui concerne les sociétés holdings offshore, les
 « experts-comptables et les comptables agréés ;

« – l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur et
 « l'autorité gouvernementale chargée des finances pour
 « les casinos et les établissements des jeux de hasard ;

« – l'autorité gouvernementale chargée de l'habitat pour
 « les agents immobiliers ;

« – Bank Al-Maghrib pour les établissements de crédit
 « et organismes assimilés, ainsi que les conglomérats
 « financiers soumis à sa supervision ;

« – l'Office des changes pour les sociétés de change de
 « devises ;

« – l'autorité marocaine du marché des capitaux en ce qui
 « concerne les sociétés de gestion des organismes de
 « placement collectif en valeurs mobilières, les sociétés
 « de gestion des organismes de placement collectif en
 « capital, les établissements gestionnaires des fonds de
 « placement collectif en titrisation, les sociétés de gestion
 « des organismes de placement collectif immobilier,
 « les sociétés de bourse, les conseillers en investissement
 « financier et les teneurs de comptes titres, ainsi que
 « les conglomérats financiers soumis à sa supervision ;

« – l'administration des douanes et impôts indirects
 « pour les négociants en pierres et métaux précieux et
 « les commerçants d'antiquités ou d'œuvres d'art ;

« – l'autorité de contrôle des assurances et de la
 « prévoyance sociale pour les entreprises d'assurance
 « et de réassurance, les agents et courtiers d'assurance,
 « et toute entité autorisée à offrir des opérations
 « d'assurance et les établissements qui gèrent
 « un régime de retraite obligatoire ou facultatif
 « donnant la possibilité d'un paiement exceptionnel
 « et libre des cotisations et la Caisse nationale de
 « retraites et d'assurances au titre des assurances
 « autorisées, et les conglomérats financiers soumis à
 « sa supervision ;

« – l'Unité visée à l'article 14 ci-dessous pour les
 « personnes assujetties ne disposant pas d'une autorité
 « de supervision et de contrôle désignée en vertu d'une
 « loi.

« Sans préjudice des attributions qui leur sont conférées
 « par la loi, les autorités de supervision et de contrôle
 « accomplissent les missions suivantes, à l'égard des personnes
 « assujetties exerçant dans le domaine de leur compétence :

« – accompagner, assister et encadrer les personnes
 « assujetties en vue d'une application optimale des
 « dispositions de la présente loi et des textes pris pour
 « son application ;

« – veiller au respect des dispositions de la présente loi et
 « des textes pris pour son application par les personnes
 « assujetties. A cette fin, ces autorités sont habilitées
 « à procéder à des missions de contrôle sur place et sur
 « documents des personnes assujetties ;

« – déterminer les modalités d'application des
 « dispositions des articles 3 à 8 ci-dessus. A cet effet,
 « les autorités de supervision et de contrôle peuvent
 « définir des règles particulières pour chaque catégorie
 « de personnes assujetties soumises à leur contrôle,
 « compte tenu de la nature de leurs activités et des
 « risques auxquels elles sont exposées.

« *Article 13.2.* – Les autorités gouvernementales qui
 « supervisent les organisations et les entités à but non lucratif
 « doivent veiller à ce qu'elles ne soient pas utilisées à des fins
 « de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

« Sous réserve des attributions qui leur sont conférées
 « en vertu des textes législatifs et réglementaires en vigueur,
 « lesdites autorités sont chargées de :

« – centraliser les données relatives aux organisations et
 « entités à but non lucratif en fonction de la nature
 « de leurs activités et les mettre, le cas échéant, à la
 « disposition des départements gouvernementaux
 « concernés. Les conditions et les modalités
 « d'application du présent paragraphe sont fixées par
 « voie réglementaire ;

« – procéder à une évaluation des risques de blanchiment
 « de capitaux et de financement du terrorisme liés aux
 « organisations et entités à but non lucratif et la mettre
 « à jour régulièrement ;

« – mettre en place des politiques visant à prévenir
 « l'exploitation des organisations et entités à but
 « non lucratif à des fins de blanchiment de capitaux
 « et de financement du terrorisme, assurer le suivi de
 « leur mise en œuvre et évaluer périodiquement leur
 « efficacité ;

« – contrôler l'appel à la générosité publique, la collecte
 « de dons auprès du public et la distribution d'aides à
 « des fins caritatives, conformément à l'approche basée
 « sur les risques, surtout lorsqu'il s'agit de financements
 « étrangers.

« *Article 14* – Il est créé, auprès du Chef du Gouvernement,
 « une Autorité Nationale du Renseignement Financier.

« Les organes de l'Autorité sont composés d'un Président,
 « d'un Conseil et de services administratifs.

« Les modalités de désignation du Président de
 « l'Autorité et de son conseil, les modalités de fonctionnement
 « dudit conseil, le nombre de ses membres, l'organisation
 « administrative et financière de l'Autorité, ainsi que le statut
 « de son personnel sont fixés par voie réglementaire.

« *Article 15.* – l'Unité est chargée notamment des
 « missions suivantes :

« – recevoir les déclarations de soupçons et les autres
 « informations liées à une ou à plusieurs infractions
 « visées aux articles 218-1 à 218-4 et aux articles 574-1
 « et 574-2 du Code pénal, les analyser et diffuser les
 « résultats de cette analyse ;

« – transmettre les informations et les résultats de
 « l'analyse effectuée, spontanément ou sur demande,
 « aux autorités judiciaires ou administratives
 « compétentes ;

« – constituer une base de données sur les opérations
 « de blanchiment de capitaux et de financement du
 « terrorisme ;

« – coopérer et participer avec les services et les autres
 « organismes concernés à l'étude des mesures à mettre
 « en œuvre pour lutter contre le blanchiment de capitaux
 « et le financement du terrorisme ;

« – veiller au respect, par les personnes assujetties,
 « des dispositions de la présente loi, sous réserve
 « des missions dévolues à chacune des autorités de
 « supervision et de contrôle prévues à l'article 13.1
 « ci-dessus ;

« – assurer la coordination nationale entre les
 « départements gouvernementaux, les administrations
 « et les établissements publics et les autres personnes
 « morales de droit public ou privé en matière de lutte
 « contre le blanchiment de capitaux et le financement
 « du terrorisme. Elle peut, lorsqu'il s'agit d'une infraction
 « de terrorisme, faire appel à des personnes de droit
 « public concernées par le sujet ;

« – assurer la coordination nationale entre les parties
 « concernées en vue d'établir le rapport d'évaluation
 « nationale des risques et sa mise à jour ;

« – assurer la représentation commune des services et
« des organismes nationaux auprès des organisations
« internationales concernées par la lutte contre
« le blanchiment de capitaux et le financement du
« terrorisme ;

« – proposer au gouvernement toute réforme législative,
« réglementaire ou administrative nécessaire en
« matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et
« le financement du terrorisme ;

« – donner son avis au gouvernement sur le contenu des
« mesures relatives à l'application du présent chapitre.

« L'Autorité élabore et publie un rapport annuel sur ses
« activités et le présente au Chef du Gouvernement.

« *Article 24.* – L'Unité peut, en vertu d'accords de
« coopération ou en application du principe de réciprocité,
« et dans le strict respect des dispositions légales en vigueur,
« échanger des renseignements financiers liés à des opérations
« de blanchiment de capitaux ou aux infractions sous-jacentes
« qui y sont liées ou au financement du terrorisme, avec
« des autorités étrangères ayant des compétences similaires.

« *Article 32.* – Il est créé une commission dénommée
« “Commission nationale chargée de l'application des
« sanctions prévues par les Résolutions du Conseil de Sécurité
« des Nations-Unies relatives au terrorisme, à la prolifération
« des armes et à leur financement”, désignée ci-après la
« commission ».

« La Commission est chargée de veiller à l'application
« des sanctions financières, en application des Résolutions du
« Conseil de Sécurité des Nations-Unies relatives au terrorisme,
« à la prolifération des armes et à leur financement. A cette
« fin, elle procède :

« – au gel immédiat et sans avertissement préalable, des
« biens des personnes physiques ou morales, entités,
« organisations, bandes ou groupes dont les noms
« figurent sur les listes annexées aux Résolutions
« du Conseil de Sécurité des Nations-Unies relatives
« au terrorisme, à la prolifération des armes et à leur
« financement ;

« – à la désignation des personnes physiques ou morales,
« entités, organisations, bandes ou groupes qui
« répondent aux conditions d'insertion dans les listes
« visées au paragraphe premier ci-dessus.

« Outre la compétence de la commission prévue à l'alinéa 2
« ci-dessus, la commission peut, par décision motivée, procéder
« au gel immédiat et à l'interdiction de disposer de tous
« biens ou de fournir des fonds ou autres actifs, ressources
« économiques, services financiers ou autres services y relatifs,
« quelle que soit leur nature, directement ou indirectement,
« en totalité ou conjointement avec des tiers, aux personnes
« physiques ou morales, entités, organisations, bandes ou
« groupes qui figurent sur lesdites listes, avec interdiction
« de voyager par décision de la commission, et ce jusqu'à
« radiation de ces listes.

« Les effets du gel, de l'interdiction de transaction et
« de voyage s'étendent aux personnes morales détenues ou
« contrôlées directement ou indirectement par ces personnes
« ainsi qu'à celles qui agissent pour leur compte ou sur leurs
« directives.

« Dans tous les cas, les droits des tiers de bonne foi
« doivent être pris en compte lors de la mise en œuvre de cette
« mesure.

« La commission inscrit sur une liste locale, sans
« avertissement préalable et sur la base de motifs sérieux et
« raisonnables, les personnes physiques ou morales, les entités,
« les organisations, les bandes ou les groupes visés aux alinéas 2
« et 3 ci-dessus.

« En fonction des données dont elle dispose au moment
« de l'inscription, la commission veille à informer, sans délai,
« l'intéressé de la mesure prise à son égard, en joignant à la
« lettre de notification un sommaire explicatif des motifs de
« l'insertion dans la liste et de ses effets ainsi que des droits
« de l'intéressé en la matière.

« Les mesures de gel et d'interdiction de transaction et de
« voyage continuent de produire leurs effets pendant
« toute la période d'insertion dans la liste et cessent dès la
« radiation des listes.

« Pour l'accomplissement de ses missions, la commission
« peut demander les documents et les informations nécessaires
« et les obtenir auprès des personnes assujetties et des autorités
« de supervision et de contrôle visées aux articles 2 et 13.1
« ci-dessus, ainsi que des administrations, des établissements
« publics et des autres personnes morales de droit public ou
« privé.

« Les décisions de la commission sont publiées au
« « Bulletin officiel » et sur son site électronique, dans une
« version abrégée, sauf en cas d'atteinte à la Défense nationale
« et à la Sécurité intérieure et extérieure du Royaume, ou
« au secret de la procédure en cours à l'occasion de l'enquête
« ou de l'instruction, conformément à l'article 15 de la loi
« n° 22-01 relative à la procédure pénale.

« Les décisions de la commission prennent effet
« immédiatement après leur publication sur son site
« électronique.

« Outre les compétences de la Commission relatives
« à l'application des sanctions financières prévues par les
« Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations-Unies en
« matière de terrorisme, de prolifération des armes et leur
« financement, la commission propose au gouvernement
« les mesures relatives à l'application de règles rigoureuses à
« l'égard des pays à risque élevé, soit à la demande du Groupe
« d'Action Financière, ou de toute autre institution internationale
« habilitée.

« Les décisions de la commission relatives à l'inscription
« sur la liste locale et leurs effets peuvent faire l'objet d'un
« recours devant le tribunal administratif de Rabat.

« Sans préjudice des sanctions pénales plus graves
« et des sanctions prévues par les lois applicables aux
« personnes assujetties, à leurs dirigeants et à leurs agents,
« la commission applique les sanctions pécuniaires prévues par
« l'article 28 ci-dessus, à l'encontre de toute personne physique
« ou morale qui manque aux obligations prévues par le présent
« article.

« La composition de la commission et les modalités de
« son fonctionnement sont fixées par voie réglementaire.

Article 5

« L'Unité de traitement du renseignement financier,
« créée en vertu du décret n° 2-08-572 du 25 hja 1429
« (24 décembre 2008), pris en application de l'article 14 de la
« loi n° 43-05 précitée relative à la lutte contre le blanchiment
« de capitaux, continue à exercer ses missions jusqu'à
« l'adoption des textes réglementaires relatifs à l'Autorité
« Nationale du Renseignement Financier et la mise en place
« de la Commission nationale chargée de l'application des
« sanctions prévues par les Résolutions du Conseil de Sécurité
« des Nations Unies relatives au terrorisme et à la prolifération
« des armes et à leur financement.

« A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente
« loi, la dénomination " Autorité Nationale du Renseignement
« Financier " remplace la dénomination " Unité de Traitement
« du Renseignement Financier " dans tous les textes législatifs
« et réglementaires en vigueur.

Article 6

« Sont abrogés les articles 12, 30, l'intitulé du chapitre III
« et les articles 33, 34, 35, 36 et 37 de la loi précitée n° 43-05
« relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

« La présente loi entre en vigueur dès sa publication au
« *Bulletin officiel*. Toutefois, les dispositions du premier alinéa
« de l'article 38 n'entrent en vigueur qu'après l'adoption du
« texte réglementaire prévu par le même article.

« Les tribunaux de Rabat demeurent compétents
« en matière de poursuites, d'instruction et de jugement des
« infractions de blanchiment de capitaux jusqu'à l'adoption
« dudit texte réglementaire. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6995 du 3 kaada 1442 (14 juin 2021).
